125e ANNÉE – N° 4790

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1980

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. | 3.000 frs | 5.000 frs | 4.200 frs | 7.500 frs |
| France ex A. E. F., A. F. N. | 3.500 frs | 6.000 frs | 5.500 frs | 9.500 frs |
| Étranger | 5.000 frs | 8.000 frs | 7.500 frs | 13.500 frs |

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRIMATURE

1980

24 juin..... Arrêté n° 6790 P.M.S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1125

24 juin..... Arrêté n° 6791 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 1125

24 juin..... Arrêté n° 6792 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1125

9 juillet..... Arrêté n° 7530 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 1125

9 juillet..... Arrêté n° 7531 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1125

11 juillet..... Arrêté n° 7635 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1126

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7885 M.G. organisant l'examen du diplôme d'architecte D.P.L.G., session des 7, 8, 9 et 10 juillet 1980 ..... 1126

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7900 M.C. portant organisation des diplômes des techniciens collaborateurs d'architectes et de techniciens supérieurs en architecture ..... 1126

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

16 juillet..... Arrêté interministériel n° 7861 M.INT.-M.E.F. accordant des prêts à certaines communes ..... 1126

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7895 M.INT.-D.C.L. portant rectification de l'arrêté n° 7137 M.INT.-D.C.L. du 30 juin 1980 portant approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1980-1981 .. 1126

16 juillet..... Arrêté interministériel n° 7896 M.I.-M.E.F. accordant un prêt de 75.000.000 de francs à la commune de Mbacké ..... 1127

21 juillet..... Arrêté ministériel n° 8113 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Djerba la Douce », sis au 100, rue de Bayeux, à Dakar ..... 1127

1980

21 juillet..... Arrêté ministériel n° 8114 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transformer un salon de thé en bar-restaurant ..... 1127

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 1127

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

31 mars..... Décret n° 71-379 accordant la nationalité sénégalaise à M. Frumence Gilbert, avec réduction du délai d'accès dans la Fonction publique ..... 1127

28 août..... Décret n° 71-984 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamadou Diarra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1128

2 novembre... Décret n° 71-1162 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abraham Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1128

2 novembre... Décret n° 71-1167 accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Niang, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1128

22 décembre... Décret n° 71-1357 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1129

11 janvier..... Décret n° 72-025 accordant la nationalité sénégalaise à M. Darcel Laké, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1129

7 avril..... Décret n° 72-394 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1129

17 juillet..... Décret n° 72-873 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1129

17 juillet..... Décret n° 72-874 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1130

17 juillet..... Décret n° 72-875 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1130

22 juillet..... Décret n° 72-918 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1130

15 décembre... Décret n° 72-1458 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1130

1973

11 mai..... Décret n° 73-438 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1131

13 août..... Décret n° 73-788 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1131

13 août..... Décret n° 73-790 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1131

19 septembre... Décret n° 73-856 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1131

19 septembre... Décret n° 73-868 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1132

1975

9 décembre... Décret n° 75-1208 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1132

1977

21 mars..... Décret n° 77-230 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1132

19 septembre... Décret n° 77-738 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1133

1978

24 mars..... Décret n° 78-263 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1133

11 octobre ..... Décret n° 78-972 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1133

1980

21 mai..... Décret n° 80-511 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 1133

31 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8635 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 30 jours à Me Charles Diène Senghor, huissier à Dakar et désignant M. Mandiaye Ndiaye, greffier au Tribunal de première instance de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude ..... 1134

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

28 juillet ..... Décret n° 80-876 portant nomination des membres de la mission d'encadrement au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1980 ..... 1134

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 1135

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

12 juillet ..... Décret n° 80-706 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1979-1980 ..... 1135

14 juillet ..... Décret n° 80-727 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un stade de 60 000 places au quartier de Grand-Médina, route de l'Aéroport à Dakar, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, inclus dans le périmètre du projet et désignant les immeubles immatriculés également nécessaires à la réalisation du projet ..... 1135

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7720 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. portant résiliation du bail d'un terrain formant le lot n° 201, objet du titre foncier n° 242 du Niani, sis à Tambacounda ..... 1136

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7723 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 6185 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. du 13 juin 1980 ..... 1136

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7727 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8828 du 16 juillet 1976 autorisant M. Ibrahima Dem, conseiller technique au cabinet du Président de la République, à occuper à titre précaire et révocable le lot n° B 3 du lotissement balnéaire complémentaire de Hann et autorisant M. Alioune Ndour Diouf, directeur du contentieux à la Nationale d'Assurances, 5, avenue Albert-Sarraut, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot ..... 1136

1980

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7762 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant les arrêtés nos 8350 et 8354 du 16 juillet 1976 autorisant MM. Oumar Wellé, secrétaire général de la Présidence de la République et El Hadj Malick Bâ, gouverneur de la Région du Cap-Vert à occuper les parcelles H 3 et H 4 sises sur le domaine public à Hann et autorisant M. Oumar Wellé à occuper la parcelle n° H 4 dudit lotissement ..... 1137

15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7782 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant l'arrêté n° 3638 M.T.P.U.T. du 27 mars 1961 autorisant la Société civile immobilière de Dakar, B.P. 164 à occuper une parcelle du domaine public et autorisant M. Abdoulaye Sow, directeur de société, demeurant à Dakar, rue D angle 7, Point E, à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle ..... 1137

16 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7908 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8356 du 16 juillet 1976 autorisant le capitaine Abdourahmane Guèye à occuper la parcelle n° H 2 du lotissement balnéaire complémentaire de Hann et autorisant M. Aliou Niang, chef de subdivision de la grande voirie, à occuper ladite parcelle. 1137

21 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8119 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances de la Direction de l'Equipement rural, contrepartie au projet de la mise en valeur de la vallée de Guidel ..... 1138

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8081 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées ..... 1138

Nominatoins, mutations, etc... concernant le personnel ..... 1138

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1980

18 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8076 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 8171 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 26 juillet 1979 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique C.A.P. session de 1978 ..... 1139

31 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8627 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 13403 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au C.A.P., session de 1974.. 1139

31 juillet ..... Décision ministérielle n° 8626 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant nomination d'une commission chargée de la correction des épreuves du concours d'entrée au collège Franco-Arabe, session du 30 juin 1980 ..... 1140

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 1140

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

12 juillet ..... Décret n° 80-702 portant agrément de la Société hôtelière de Louga au régime prioritaire de la loi n° 78-20 ..... 1140

12 juillet ..... Décret n° 80-703 prorogeant les avantages accordés à la Compagnie Commerciale et Industrielle (C.C.I.S.) par décret n° 74-764 du 29 juillet 1974 ..... 1140

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

14 juillet ..... Décret n° 80-719 portant nomination du secrétaire général du Ministère du Développement rural. 1140

14 juillet ..... Décret n° 80-720 portant nomination du directeur de la Société des Terres-Neuves (S.T.N.) ..... 1140

14 juillet ..... Décret n° 80-721 portant nomination du directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.) ..... 1140

14 juillet ..... Décret n° 80-722 portant nomination du directeur général de la Production agricole ..... 1140

14 juillet ..... Décret n° 80-723 portant nomination d'un inspecteur technique du Développement rural ..... 1140

1980
14 juillet ..... Décret n° 80-724 portant nomination du directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) ..... 1142

10 avril ..... Arrêté interministériel n° 3411 M.E.F.-M.D.R. portant virement de crédits des comptes de charges du budget prévisionnel et des comptes d'investissements de la S.T.N. (exercice 1979-1980). 1142

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980
4 juillet ..... Arrêté interministériel n° 7329 M.C.-M.D.I.A. fixant le prix, les conditions et date d'ouverture de commercialisation des noix d'anacardier pour la campagne 1979-1980 ..... 1143

MINISTÉRE DE LA SANTE PUBLIQUE

1980
15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7741 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar ..... 1143

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980
12 juillet ..... Décret n° 80-701 portant radiation dans le cadre des Postes et Télécommunications ..... 1143

12 juillet ..... Décret n° 80-709 portant nomination et reclassement de M. Alioune Touré dans le corps des professeurs certifiés ..... 1143

12 juillet ..... Décret n° 80-710 portant détachement de M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur de l'éducation populaire et sportive ..... 1144

12 juillet ..... Décret n° 80-711 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports ..... 1144

12 juillet ..... Décret n° 80-712 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics et des transports ..... 1144

12 juillet ..... Décret n° 80-713 portant nomination de M. Cheikh Diop dans le corps des professeurs d'enseignement moyen ..... 1144

12 juillet ..... Décret n° 80-714 portant nomination de M. Ousmane Thiandoume dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire ..... 1144

12 juillet ..... Décret n° 80-715 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M Souleymane Fall ..... 1144

12 juillet ..... Décret n° 80-716 portant nomination de M. Assane Dame Diouf dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ..... 1141

28 juillet ..... Décret n° 80-840 portant détachement d'un ingénieur agronome ..... 1145

28 juillet ..... Décret n° 80-841 portant détachement de M. Mbaye Bâ, docteur vétérinaire ..... 1145

28 juillet ..... Décret n° 80-843 portant détachement de M. Ibrahima Sène, administrateur civil ..... 1145

28 juillet ..... Décret n° 80-844 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen ..... 1145

28 juillet ..... Décret n° 80-845 portant nomination de M. Mamadou Bachir Diahan dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire ..... 1145

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel ..... 1145

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès. — Avis de bornage ..... 1148

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack. — Avis de bornage ..... 1148

Annonces ..... 1148

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRIMATURE

ARRETES *portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 6790 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *l'Homme au masque de fer;*
— *Puruna purush;*
— *Agatha;*
— *Veru ustad;*
— *Imman Dharam;*
— *Un flic de charme;*
— *Pal do pal ka jaath;*
— *On m'appelle Scarmouche.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6791 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *Les bijoux de famille.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6792 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter jeter devant le public les films ci-après :

— *April Fool;*
— *Zadk Jawan ho Gai;*
— *Ram Kasam;*
— *Aatish;*
— *Noorie.*
— *Ultimatum des 3 mercenaires;*
— *Duo sur canapé;*
— *Ashanti;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7530 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

— *Dimension de la mort;*
— *Black Aphrodite.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7531 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 9 juillet 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Aap Beati;*
— *Aghata;*
— *Véru Ustad;*
— *Lakhan;*
— *Darinda;*
— *Pal do pal ka jaath;*
— *On m'appelle Scarmouche.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7635 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 11 juillet 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Le Guignolo;*
— *L'Ouragan;*
— *Muqaddar Ka Sikandar;*
— *Azaad;*
— *Apna Khoon;*
— *Zen Kwun do a Paris;*
— *Dilsey Miley Dil;*
— *Magroor;*
— *Rajrangbali;*
— *Aahutee;*
— *Les 7 filles en or;*
— *Ek Phool do Mali;*
— *Hair.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation d'examens*

Par arrêté ministériel n° 7885 M.C. en date du 16 juillet 1980 :

Article premier. — Il est organisé par l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme l'examen du diplôme d'Architecture D.P.L.G., sessions juillet et décembre 1980.

Art. 2. — La session de juillet se déroulera les 7, 8, 9 et 10 juillet 1980 pour celle de décembre, le directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar est chargé d'en fixer les dates exactes par note de service.

Art. 3. — Le jury ainsi composé est chargé de l'organisation et de la délibération des deux sessions :

*Président d'honneur :*

M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture.

*Président :*

M. René Maurice Guèye, architecte, directeur de l'E.A.U.

*Membres :*

MM. Pierre Yves Nicolas, architecte, directeur des Etudes à l'E.A.U.;
Patrick Dujarric, architecte, responsable des projets à l'E.A.U;
Jean Jacques Dubost, ingénieur E.S.T.P., responsable des matières scientifiques;
Robert Deschamps, architecte, chef Département Architecture;
François Prieur, architecte, professeur à l'E.A.U.;
Jean Paul Bourdier, architecte, professeur à l'E.A.U.;
Charles Fileppi, architecte, professeur à l'E.A.U.;
Pierre Blondin, architecte, professeur à l'E.A.U.;
Salif Diop, architecte, professeur à l'E.A.U.;
Youssouf Camara, architecte, professeur à l'E.A.U.;
Pierre A. Goudiaby, architecte, membre extérieur;
Rolland Depret, architecte, membre extérieur;
Thierry Mellot, architecte, membre extérieur;
Pierre Haward, architecte, membre extérieur;
Mamadou Sylla, architecte, membre extérieur;
Pierre A. Lablaude, architecte, membre extérieur;
Jean Paul Castanet, architecte, membre extérieur;
Eric Vigule, architecte, membre extérieur.

*Secrétaires de séance :*

M. Cheikhna Dieng et Souka Diouf.

Art. 4. — A l'occasion de la délibération, le rapporteur n'aura qu'une voix consultative sur le projet présenté par son rapport.

Par arrêté ministériel n° 7900 M.C. en date du 16 juillet 1980 :

Article premier. — Il sera organisé par l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar, les examens de sortie des techniciens collaborateurs d'architectes et des techniciens supérieurs en architecture le jeudi 3 juillet 1980.

Art. 2. — Le jury ci-dessous indiqué est chargé du bon déroulement des examens.

*Président :*

M. René Maurice Guèye, architecte D.P.L.G., directeur de l'E.A.U.

*Membres :*

MM. Pierre Yves Nicolas, directeur des études;
Patrick Dujarric, responsable des projets;
Jean-Jacques Dubost, responsable des matières scientifiques;
Patté Mbaye, chef du département des Techniciens;
Robert Deschamps, chef du département Architecture;
François Prieur, professeur à l'E.A.U.;
Youssouf Camara, professeur à l'E.A.U.;
Charles Fileppi, professeur à l'E.A.U.;
Jean-Pierre Michau, professeur à l'E.A.U.;
Jean-Paul Bourdier, professeur à l'E.A.U.;
Pierre Blondin, professeur à l'E.A.U.;
Salif Diop, professeur à l'E.A.U.;
Jacques Montagner, professeur à l'E.A.U.
le représentant de l'association des commis architectes.

*Secrétaires de séances :*

MM. Souka Diouf, secrétaire général;
Cheikhna Dieng, surveillant général.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7861 M.INT.-M.E.F. *en date du 16 juillet 1980 accordant des prêts à certaines communes*

Article premier. — Les prêts ci-après sont accordés sur le « Fonds d'Equipement des Collectivités locales » aux communes ci-dessous citées :

— *Commune de Kaolack :* prêt de 250.000.000 de francs destinés à l'aménagement de la gare routière et de certaines artères de la ville.

— *Commune de Saint-Louis :* prêt de 200.000.000 de francs destinés à la restauration de l'Hôtel de ville et de certains bâtiments municipaux, à l'aménagement et à l'extension de la voirie et de certains marchés communaux.

— *Commune de Ziguinchor :* prêt de 300.000.000 de francs destinés à la construction de la gare routière et du marché de Boucott-Sud.

Art. 2. — Ces prêts, sans intérêt, sont remboursables en 15 annuités avec un différé d'un an courant à partir de la date de mandatement des fonds.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à des prêts seront inscrites au compte spécial du Trésor n° 30-07 : «Fonds d'Equipement des Collectivités locales».

Art. 4. — Le directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7895 M.INT.-D.C.L. *en date du 16 juillet 1980 portant rectification de l'arrêté n° 7137 M.INT.-D.C.L. du 30 juin 1980 portant approbation du budget de la Commune de Dakar, gestion 1980-1981.*

Article unique. — L'arrêté n° 7137 M.INT.-D.C.L. du 30 juin 1980 portant approbation du budget de la Commune de Dakar est rectifié comme suit :

| DEPENSES | Au lieu de : | lire : |
|---|---|---|
| *Section ordinaire* | | |
| Chapitre 442, 443. — *Education, jeunesse, culture et sport.* | | |
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail | » | 124.544.000 |
| Total du chapitre 442 | » | 124.544.000 |

| | Au lieu de : | Lire : |
|---|---|---|
| Chapitre 443 | | |
| Art. 44. — Participation aux dépenses de l'Office des Etudiants | » | 70.000.000 |
| Art. 51 § 2. — Bourses et allocations scolaires | 623.000.000 | 514.000.000 |
| Art. 51 § 2. — Frais de transport des étudiants | » | 16.000.000 |
| (Le reste sans changement). | | |
| Total du chapitre 443 | | 623.000.000 |
| Total des chapitres 442 et 443 | | 747.544.459 |
| Total du chapitre 509 | 86.860.459 | 89.860.459 |
| Total de la section ordinaire | 6.603.510.096 | 6.731.053.096 |
| *Section extraordinaire* | | |
| Total du sous-chapitre 701-2 | 38.716.861 | 44.716.861 |
| Total du chapitre 701 | 67.372.957 | 73.372.957 |
| Total du chapitre 703 | 20.000.000 | 2.000.000 |
| Total du sous-chapitre 785-B | 88.500.000 | 78.500.000 |
| Total du chapitre 705 | 559.689.731 | 549.689.731 |
| Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sport.* | | |
| Sous-chapitre 706-2. — *Equipements culturels et loisirs.* | | |
| Art. 1043. — Construction de maisons des jeunes | 241.100.000 | 117.555.214 |
| Total du chapitre 706-2 | 329.776.804 | 206.232.018 |
| Total du chapitre 706 | 570.498.284 | 446.953.498 |
| Total de la section extraordinaire | 3.954.306.248 | 3.826..762.348 |
| (Le reste sans changement). | | |

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7896 M.INT.-M.E.F. *en date du 16 juillet 1980 accordant un prêt de 75.000.000 de francs à la commune de Mbacké.*

Article premier. — Un prêt de 75.000.000 de francs C.F.A. est accordé à la commune de Mbacké.

Ces fonds sont destinés à l'aménagement de la voirie municipale, précisément le désenclavement du quartier de Darou-Salam et à la construction d'un dispensaire municipal.

Art. 2. — Ce prêt, sans intérêt, est remboursable en 15 ans avec un an de différé courant à partir de la date de mandatement des fonds.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ce prêt seront inscrites au compte spécial du Trésor n° 30-07 « Fonds d'Equipement des Collectivités locales ».

Art. 4. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le trésorier général et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons.*

Par arrêté ministériel n° 8113 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 juillet 1980 :

Article premier. — M. Moustapha Ammami est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant à l'enseigne « DJERBA LA DOUCE » sis au n° 100 de la rue de Bayeux à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8114 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 juillet 1980 :

Article premier — Mme Diaw, née Marie Dasylva, propriétaire du salon de thé sis à l'avenue Bouguiba et situé sur la parcelle faisant l'objet d'une autorisation n° 0027 D.C.D.-D.D. du 23 février 1978 du directeur général des Domaines, est autorisée à transformer son établissement en bar-restaurant et de l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8604 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 31 juillet 1980 :

Article unique. — A compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est infligée au gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, Ismaïla Sèye, Mle 2421-2, Mle de solde 50863-J, en service au Commissariat central de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 8640 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix de 1er échelon, Ndiaga Seck, Mle de solde 37086-F, en service au Commissariat central à Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

*Président :*

M. Abibou Bâ, officier de police principal à Dakar.

*Rapporteur :*

M. Amadou Bâ, inspecteur de police à Dakar.

*Membres :*

MM. Mamadou Samb, inspecteur de police à Dakar;
Aldome Ndiaye, brigadier-chef à Dakar;
Mahip Diouf, brigadier Commissariat central, Dakar.

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

*Première question :* Est-il établi que le brigadier des gardiens de la paix Ndiaga Seck ait été coupable de négligence ayant entraîner des évasions de détenus à la prison civile de Dagana ?

*Deuxième question :* Le comportement de ce membre des forces de police peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 3. — Le brigadier des gardiens de la paix Ndiaga Seck est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Amadou Bâ, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DECRET n° 71-379 du 31 mars 1971 accordant la nationalité sénégalaise à M. Frumence Gilbert, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre du Développement rural;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5574. M. Frumence Gilbert, né en 1921 à Abomey (République du Dahomey), agent technique des Eaux et Forêts à Bignona.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Gilbert Frumence, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Abdou Rahmane DIOP.

---

## DECRET n° 71-984 du 28 août 1971
**accordant la nationalité sénégalaise à Mohamadou Diarra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5660. M. Mamadou Diarra, né le 30 mars 1940 à Bamako (République du Mali), demeurant à Saint-Louis, quartier Nord, Quai Giraud.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

## DECRET n° 71-1162 du 2 novembre 1971
**accordant la nationalité sénégalaise à M. Abraham Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2609. M. Abraham Sidibé, né en 1928 à Selona-Bougouni S.F. (République du Mali), menuisier-ébéniste à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

## DECRET n° 71-1167 du 2 novembre 1971
**accordant la nationalité sénégalaise à M. Omar Niang, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4381. M. Oumar Niang, né en 1911 à Gani, par Rosso (République islamique de Mauritanie), demeurant à Saint-Louis, quartier Sor-Diamaguène.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

**DECRET n° 71-1357 du 22 décembre 1971**
**accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 4611. M. Mamadou Yaya Bah, né en 1918 à Niagantou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Pikine, quartier Darou Khoudoss, parcelle n° 7890.

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 72-025 du 11 janvier 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise à M. Marcel Laké, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5086. M. Marcel Laké, né le 27 juillet 1925 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, 180, boulevard du Général-de-Gaulle.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

**DECRET n° 72-394 du 7 avril 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2975. M. Emmanuel Ludger Gaston Gbegnon, né le 26 mars 1936 à Cotonou (République du Bénin), demeurant à Sybassor, Département de Kaolack, chez le chef de village.

.....

N° 5314. M. Rachidou Pindra, né le 5 avril 1937 à Lomé (République du Togo) demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul II, villa n° 2388-B

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 avril 1972.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 72-873 du 17 juillet 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

.....

N° 4065. M. Banokandi Bâ, né en 1921 à Dounki, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar « Angle Mousse », chez lui même.

.....

N° 4445. M. Salif Diallo, né vers 1914 à Lafa, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Kaffrine chez lui même.

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 72-874 du 17 juillet 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

. . . . . .

N° 5944. M. Mamadou Abdoulaye Diop, né en 1927 à Oualiabétéa, cercle de Bafoulabé (République du Mali), demeurant à Dakar, à la gare, bis, rue de Kraz.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

. . . . . .

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 72-875 du 17 juillet 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

. . . . . .

N° 5216. Mademoiselle Claudine Pereira, née le 6 janvier 1948 à Dakar, y demeurant, 4, rue Grasland.

. . . . . .

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 72-918 du 22 juillet 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

. . . . . .

N° 4267. M. Mamadou Keïta, né en 1931 à Youkounkoun (République de Guinée), demeurant à Tambacounda, quartier Pont, chez M. Lansana Keïta.

. . . . . .

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1972.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 72-1458 du 15 décembre 1972**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 4127. M. Mamadou Lamine Bagayoko, né le 23 mai 1931 à Bamako (République du Mali), demeurant à Thiès, chez El Hadji Nfaly Bakayoko.

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait Dakar, le 15 décembre 1972.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 73-438 du 11 mai 1973**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 6162. M. Abdoulaye Mamadou Sylla, né en 1933 à Boghé (République islamique de Mauritanie.

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 mai 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 73-788 du 13 août 1973**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 5557. M. Sada Sy, né en 1918 à Bélnabé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Kaolack, quartier Sam, chez lui-même.

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 73-790 du 13 août 1973**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 2144. M. Daniel Sylva, né le 15 juillet 1938 à Dakar, y demeurant, cité Derklé, villa n° 5-C.

.....

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 août 1973

Léopold Sedar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 73-856 du 19 septembre 1973**
**accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-apres :

. . . . . .

N° 5487. M. Degbo Justin Houngninou - Gnoronfoun, né le 11 novembre 1928 à Fanvi, cercle de de Cotonou (République du Bénin), demeurant à Diourbel, quartier Demba-Wélé, chez Seydou Diaw.

. . . . . .

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

---

**DECRET n° 73-868 du 19 septembre 1973 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

. . . . . .

N° 4548. Mme Aïssatou Sy, née en 1896 à Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Saint-Louis, quartier Sor Léona.

. . . . . .

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1973.

**Léopold Sédar SENGHOR.**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Amadou Clédor SALL.

**DECRET n° 75-1208 du 9 décembre 1975 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

. . . . . .

N° 6643. M. Mamadou Oury Camara, né en 1932 à Douné, cercle de Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Grand-Yoff, quartier Léona, villa n° 121.

. . . . . .

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,*
Alioune Badara MBENGUE.

---

**DECRET n° 77-230 du 21 mars 1977 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

. . . . . .

N° 6673. M. Faya Camara, né en 1931 à Saoulé Kissidougou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Grand-Dakar, parcelle n° 504.

. . . . . .

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,*
Alioune Badara MBENGUE.

---

**DECRET n° 77-738 du 19 septembre 1977 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 781. M. Manuel Pereira Fernandes, né le 26 avril 1898 à Santa-Catarina (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, studio n° 1422-A, chez M. Charles Dupuy.

.....

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,*
Alioune Badara MBENGUE.

---

**DECRET n° 78-263 du 24 mars 1978 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 6956. M. Kouloumba Camara, né en 1928 à Bésin, cercle de Kissidougou (République de Guinée), demeurant à Rufisque, Dangou-Haloir.

.....

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,*
Alioune Badara MBENGUE.

---

**DECRET n° 78-972 du 11 octobre 1978 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

.....

N° 7886. M. Guy Raymond Lafaye, né le 14 avril 1929 à Rabat (Maroc), demeurant à Dakar, B.P. 2848.

.....

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,*
Alioune Badara MBENGUE.

---

**DECRET n° 80-511 du 21 mai 1980 accordant la nationalité sénégalaise, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 8056. M. Mohamed Rajab, né le 5 octobre 1951 à Kaolack (Sénégal), y demeurant, rue des Ecoles, B.P. n° 5;

N° 8340. Mlle Asma Salème, née le 20 septembre 1944 à Dakar, y demeurant, 20, rue de Thiong;

N° 8341. Mlle Soumaia Salème, née le 28 mai 1941 à Dakar, y demeurant, 20, rue de Thiong;

N° 8342. Mlle Samia Salème, née le 18 juin 1953 à Dakar, y demeurant, 20, rue de Thiong;

N° 8346. Mme Mariam Bairam, née en 1912 à Riklay (Liban), demeurant à Dakar, 20, rue de Thiong.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,*
Alioune Badara MBENGUE.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 8635 M.J.-A.C.S. *en date du 31 juillet 1980 accordant un congé de 30 jours à Me Charles Diène Senghor huissier à Dakar et désignant M. Mandiaye Ndiaye, greffier au Tribunal de première instance de Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 30 jours valable du 5 août au 5 septembre 1980, est accordé à Me charles Diène Senghor, huissier à Dakar, avec autorisation de sortie du territoire national.

Art. 2. — M. Mandiaye Ndiaye, greffier au Tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer, pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

---

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-876 *portant nomination des membres de la mission d'encadrement du Pélerinage à la Mecque pour l'année 1980;*

Article premier — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, commissaire général au Pélerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent, sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

*Equipe administrative :*

MM. Assane Dat, directeur de l'Hôtel des Députés;
Bassirou Diakhaté, président de Chambre à la Cour d'Appel;
Moustapha Gueye, chargé de mission à la Primature;
Ndiogou Niang, enseignant d'arabe;
Doudou Gaye, inspecteur adjoint d'enseignement arabe;
Doune Samb, directeur de l'école de Pailles d'Arachides;
Ousmane Guèye, travaux communaux, Rufisque;
Alioune Badara Sène, Centre médical du Port, au môle 8;
Alassane Sarr, employé municipal à la Gouvernance à Dakar
MM. Moustapha Guène, Service d'Hygiène à Saint-Louis;
Natagou Diagne, comptable à l'O.N.C.A.D. à Thiès;
Ndiogou Mbaye, subdivision des T.P.;
Ousmane Camara, inspecteur d'enseignement en retraite;
Abdoul Aziz Dat, Travaux publics, Saint-Louis;
El-Hadji Seydou Wélé, chef de quartier à Louga;
Yamar Guèye, commis à l'O.P.T., Dakar;
Oumar Ndiaye, Union régionale des Parents d'Elèves du Cap-Vert;
Oumar Hane, Fédération des Associations islamiques du Sénégal;
Cheikh Ndiaye, Fédération des Associations islamiques du Sénégal;
Mbaye Seyni Mbengue, Ministère de l'Intérieur;
Baba Niang dit Riche, Mairie de Dakar;
Babacar Fall, administrateur civil en retraite;
Amadou Madiop Diop, administrateur civil en retraite;
Samba Bâ, contrôleur à l'O.P.T., Dakar;
Mody Sylla Bâ, agent commercial à la S.A.E.D.;
El-Hadji Malick Ndiaye, cheminot;
Momar Mar, chef du personnel aux A.C.D.;
Bassirou Diallo, commis d'administration;
Libasse Lô, Ministère des Affaires étrangères;
Youssou Fall, chef de cabinet du Ministre de l'Education nationale;
Passadé Sawadogo, chauffeur à la Présidence de la République;
Abdel Kader Ndiaye, Assemblée nationale;
Ibrahima Fall, gestionnaire-comptable à la Promotion humaine;
Serigne Mbaye Ndiaye, Union pour le Progrès islamique du Sénégal;
Ibrahima Seck, enseignant d'arabe;
Mor Talla Sine, Union pour le Progrès islamique du Sénégal;
Samba Fall, receveur des Postes à Pire;
Ibrahima Ndione, SOCOCIM, Rufisque;
El-Hadji Amadou Sèye, agent de la SODEVA, Dakar;
Aboubacar Kâ, enseignant d'arabe;
Mbacké Bousso Diop, contrôleur des Impôts;
El-Hadji Babacar Dieng, chef du service du Pavoisement au Ministère des Finances;
Oumar Touré, Ministère de l'Equipement;
Samba Mody Sall, chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général);
Abdoulaye Bâ, professeur d'arabe;
Papa Aly Ndiaye, Ministère des Forces armées;
Abdoulaye Bamar Guèye, Ministère du Commerce;
Souleymane Wane, administrateur civil;
Mamadou Diakhaté, chauffeur;
Mafatim Tall, contrôleur économique, Diourbel;
Mbaye Fall, chauffeur à l'Assemblée nationale;
Ahmed Bachir Kounta, journaliste à l'O.R.T.S.;
Abdoulaye Ndiaga Sylla, journaliste au Soleil;
Alioune Cissé, preneur de son à la Radio;

*Equipe médicale*

*Chef de mission :*

le professeur Idrissa Pouye, C.H.U. de Dakar.

*Membres :*

le docteur Abdou Maty Ndiaye, médecin-chef de la C.M. de Tivaouane;
le docteur Ameth Sy, médecin-chef, région médicale de Diourbel;
le docteur Ndioro Ndiaye, directrice de l'Ecole des Techniciens supérieurs odontologistes;
le docteur Serigne Momar Bâ, chirurgien, Centre hospitalier Abass-Ndao;
Mme Aminata Sène, née Kâne, sage-femme, Maternité de Rufisque;
M. Mawa Bâ, infirmier spécialiste, Assemblée nationale, Dakar;
M. Meïssa Mané, chef de poste médical, Thiaroye-sur-Mer.

Mme Guèye née Ramatoulaye Seck, sage-femme, Ministère de la Santé publique;

MM. Bocor Wane, chef de poste médical, Pikine;

Ibrahima Bèye, service Education sanitaire, Dakar;

Mme Konaté, née Diarra Ndiaye, technicienne de santé, Centre médico-social des Fonctionnaires, Dakar;

MM. Cheikh Fall, technicien médical, Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis;

Abdou Rahmane Sy, infirmier, Circonscription médicale de Mbacké;

Mme Seck, née Ndèye Ndack Ndiaye, assistante sociale, Hôpital-Le-Dantec, Dakar;

MM. Babacar Mbaye, infirmier, Grandes Endémies de Kolda;

Ousmane Sow, technicien supérieur, Dispensaire de Grand-Yoff;

Mmes Diakhaté, née Marie Sall, sage-femme, Centre médico-social des Fonctionnaires;

Aissatou Guèye, aide-infirmière, P.M.I. de Médina;

MM. Amadou Baba Diallo, technicien médical au Centre médical de Louga;

Bara Wade, infirmier, chef de poste médical de Mboro;

El-Hadji Masiré Seck, technicien médical, Ecole nationale de Bambey;

Mme Faye, née Fatou Mbodji, infirmière, Centre hospitalier de Fann;

MM. Babou Guèye, inifirmier sanitaire, chef de poste médical de Sadio, Département de Gossas;

Mme Madeleine Dieng, infirmière d'Etat, Hôpital-Le-Dantec;

MM. Abdou Diouf, A.T.M., Centre hospitalier de Fann;

Demba Bocar Sy, agent de santé, Hôpital-Le-Dantec;

Mme Thiam, née Awa Cissokho, infirmière, Hôpital régional de Kaolack;

M. Birane Guèye, agent sanitaire, Circonscription médicale de Louga;

Mmes Rose Basse, infirmière au C.M. de Rufisque;

Dieng, née Mame Diarra Ndiaye, Centre du P.M.I., Gueule Tapée;

M. Ousmane Seck, infirmier à l'Hôpital principal;

Art. 2. — M. Massène Mbaye, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Jeddah, est nommé gérant de la caisse d'avances du Pèlerinage. Il paiera les créances selon les instructions données par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au Pèlerinage et du chef d'équipe médicale qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyageront par voie directe Dakar-Jeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 250.000 francs C.F.A., exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépenses résultant des frais de voyage, du montant des pécules, des taxes séoudiennes et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8560 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 29 juillet 1980 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Assane Ndoye, né le 11 mai 1952 est, sur sa demande, autorisé à servir en situation d'activité pour une nouvelle période de 6 mois éventuellement renouvelable, à compter du 12 septembre 1980.

Art. 2. — Le général de division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-706 *en date du 12 juillet 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1979-1980*

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après.

— du chapitre 2872, article 3010-1 (contrepartie BIRD Projet Touristique de la Petite-Côte ..... 80.000.000 »

à répartir comme suit :

au chapitre 2839, article 3320-1 (Aménagement du fort de Bakel) ..... 45.000.000 »

au chapitre 2839, article 3452-1 (Campement Vélingara) ..... 35.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-727 *en date du 14 juillet 1980 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un stade de 60 000 places au quartier de Grand-Médina, route de l'Aéroport à Dakar, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, inclus dans le périmètre du projet et désignant les immeubles immatriculés également nécessaires à la réalisation du projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction d'un stade de 60 000 places, au quartier de Grand-Médina, route de l'Aéroport à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions fixées par le titre II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des terrains dépendant du domaine national, d'une superficie de 96 868 mètres carrés, compris dans le périmètre dudit projet.

Art. 3. — Sont déclarés cessibles, les immeubles immatriculés ci-après, également nécessaires à la réalisation du projet susvisé :

| Numéro d'ordre | Numéro du T. F. | Superficie à exproprier | Nom et adresse du propriétaire |
|---|---|---|---|
| 1 | 5785 D.G. | 100 | Société Civile Immobilière « DI KA », siège social, 22, rue Jules-Ferry, Dakar; |
| 2 | 6831 D.G. | 8 277 | Adnan Gorayeb, hôtelier, 52, avenue du Président-Lamine-Guèye à Dakar; |
| 3 | 7212 D.G. | 13 553 | 1° Mbaye Diop Seck;<br>2° Seyni Ndoye;<br>3° Maïssa Gaye;<br>4° Aminata Mbaye;<br>5° Rokhaya Gaye;<br>6° Bineta Diène Paye;<br>7 Khary Paye;<br>8° Awa Paye;<br>9° Khary Diagne Paye;<br>10° Fatoumata Paye. |
| 4 | 7328 D.G. | 19 232 | 1 Birame Ndoye, cultivateur à Oukam, quartier Mboul;<br>2° Aby Ndoye, ménagère à Ouakam, quartier Mboul. |
| 5 | 7329 D.G. | 4 868 | 1° Aby Diène, ménagère à Yoff;<br>2° Mbayang Diop, ménagère à Yoff;<br>3° Bineta Mbengue, ménagère à Yoff; |

| Numéro d'ordre | Numéro du titre foncier | Superficie à exproprier | Nom, prénoms et adresses des propriétaires |
|---|---|---|---|
| | | | 4° Fatou Ndiaye, ménagère à Ouakam;<br>5° Babacar Thiaw;<br>6° Abdoulaye Thiaw;<br>7° Alassane Thiaw;<br>8° Mamadou Mansour Thiaw;<br>9° Limamoulaye Thiaw;<br>10° Daniel Alassane Thiaw;<br>11° Seydina Issa Thiaw;<br>12° Mohamed Galandou Thiaw;<br>13° Moussa Thiaw;<br>14° Amar Bineta Thiaw;<br>15° Sidy Mohamed Thiaw;<br>16° Mbaye Ndir Thiaw;<br>17° Seydina Mandione Thiaw;<br>18° Fatou Thiaw;<br>19° Maymouna Thiaw;<br>20° Maïmouna Diarra Thiaw;<br>21° Aminata Thiaw;<br>22° Fatou Diouf Waly Thiaw;<br>23° Absa Daou Coumba Thiaw;<br>24° Seynabou Thiaw;<br>25° Maïmouna Thiaw;<br>26° Astou Thiaw. |
| 6 | 7841 D.G. | 35 770 | 1° Omar Seck, cultivateur à Ouakam;<br>2° Mamadou Ndoye, cultivateur à Ouakam;<br>3° Alie Diagne, chauffeur à Yoff. |
| 7 | 7845 D.G. | 50 911 | Rokhaya Mbengue, chez E. H. Ibra Sarr, rues 27 angle 2 Médina, Dakar. |
| 8 | 8154 D.G. | 10 659 | Massamba Diène, commerçant à Hann-pêcheur. |
| 9 | 9818 D.G. | 1 377 | Fatimata Ndiaye, ménagère à Thiaroye. |
| 10 | 10794 D.G. | 44 154 | 1° Massamba Diène, commerçant à Hann-pêcheur;<br>2° Abdoulaye Fall, chauffeur à Dakar, rues 21 angle 18, face marché Médina, Dakar;<br>3° Mamadou Mbengue, comptable à Rufisque;<br>4° Malick Diouf. |
| 11 | 11573 D.G. | 28 830 | SO.SE.PRIM., 8, rue Jules-Ferry à Dakar. |
| 12 | 12291 D.G. | 738 | E. H. Ismaïla Guèye, conseiller coutumier à Dakar. |
| 13 | 17491 D.G. | 110 161 | 1° E. H. Boubacar Sène, comptable, quartier Rebeuss, rue du Général Mangin à Dakar;<br>2° Abdoulaye Gaye, commerçant, rues 4 angle 15, Médina Dakar;<br>3° Khardiata Faye, ménagère à Gossas;<br>4 Ndiaga Ndoye, cultivateur à Yoff, quartier Ngaparou;<br>5° Mariétou Diop, ménagère, rues 4 angle 23, Médina, Dakar;<br>6° Robert Marie Fall;<br>7° Massamba Ndir;<br>8° Souleymane Seck;<br>9° Alassane Cissé;<br>10° Ndiaré Ndoye;<br>11° Mamadou Ndoye;<br>12° Oumar Niengue;<br>13° Robert Fall;<br>14° Samba Ndiaga Guèye. |
| 14 | Ron 6609 | 3 756 | 1° Massamba Diène, commerçant à Hann;<br>2° Saliou Sarr, cultivateur à Yoff;<br>3° Alassane Diène, cultivateur à Ouakam. |

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 7720 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 15 juillet 1980 portant résiliation du bail d'un terrain formant le lot n° 201 objet du titre foncier n° 242 du Niani sis à Tambacounda.*

Article premier. — Est résilié à la demande de son bénéficiaire, l'acte administratif approuvé le 21 novembre 1978 portant bail par l'Etat sénégalais à Mme Fall, née Diatou Mbaye, d'un terrain de 1 600 mètres carrés sis à Tambacounda, formant le lot n° 201 objet du titre foncier n° 242-NO.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 7723 M.E.F.-D.G.I.D. *en date du 15 juillet 1980 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 6185 M.E.F.-D.G.I.D. du 13 juin 1980.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 6185 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. du 13 juin 1980 portant agrément d'une société autorisée à importer des spiritueux au Sénégal sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

« *Article premier.* — Est autorisée à importer au Sénégal les produits fabriqués par les sociétés JOHN WALKER & SONS LIMITED & CASANIS, la société ci-après désignée :

— COMPTOIR COMMERCIAL & INDUSTRIEL DES PRODUITS DE LA MER, 4, rue Carnot, B.P. n° 192, Dakar »,

*Lire :*

« *Article premier.* — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées tirant plus de 20°, la société ci-après désignée :

— COMPTOIR COMMERCIAL & INDUSTRIEL DES PRODUITS DE LA MER « CIPROMER », 4, rue Carnot, B. P. n° 192, Dakar.

(Le reste sans changement).

---

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'occupation de parcelles du domaine public*

Par arrêté ministériel n° 7727 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 8328 du 25 juillet 1978 autorisant M. Ibrahima Dem, conseiller technique au cabinet du Président de la République, à occuper à titre précaire et révocable, le lot B3 du lotissement balnéaire complémentaire de Hann.

Art. 2. — M. Alioune Ndour Diouf, directeur du Contentieux à la Nationale d'Assurances, 5, avenue Albert-Sarraut, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° B 3, du lotissement balnéaire complémentaire de Hann, d'une superficie de 150 mètres carrés.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois 3 mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

*Redevances*

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1980, M. Alioune Ndour Diouf devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 30.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être revisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

*Cautionnement*

Art. 8. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit 30.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire, sur présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux, dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 7762 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés n°s 8350 et 8354 du 16 juillet 1976 autorisant MM. Oumar Wélé, Secrétaire général de la Présidence de la République et El-Hadji Malick Bâ, gouverneur de la Région du Cap-Vert, à occuper les parcelles n°s H3 et H4 sises sur le domaine public à Hann.

Art. 2. — M. Oumar Wélé, Secrétaire général de la Présidence de la République, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° H4 sise sur le domaine public à Hann, d'une contenance de 225 mètres carrés.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

*Redevances*

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1980, M. Oumar Wélé devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 30.000 francs annuellement.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

*Cautionnement*

Art. 8. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 30.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire, sur présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 7782 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 3638 M.T.P.U.T. du 17 mars 1961 autorisant la Société civile immobilière de Dakar, B.P. 164, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle A 10 du domaine public maritime de Hann-Plage, d'une contenance de 340 mètres carrés.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sow, directeur de société, demeurant à Dakar, rues D angle 7, Point E, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

*Redevances*

A compter du 1er janvier de chaque année, M. Abdoulaye Sow devra verser à la caisse du Receveur des domaines de Dakar en une seul fois une redevance de 68.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

*Cautionnement*

Art. 8. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des domaines de Dakar un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 50.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 7908 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 16 juillet 1980 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 8356 du 16 juillet 1976 autorisant le capitaine Abdourahmane Guèye, à occuper la parcelle n° H2 du lotissement balnéaire complémentaire de Hann.

Art. 2. — M. Aliou Niang, chef de subdivision de la Grande Voirie à Dakar, est autorisé à occuper la parcelle n° H2 du lotissement balnéaire complémentaire de Hann, d'une contenance de 150 mètres carrés.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

*Redevances*

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1980, M. Aliou Niang devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 30.000 francs annuellement.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être revisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des domaines de Dakar, un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 30.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire, sur présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux, dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 8119 M.E.F.-D.G.T.-T.G. *en date du 21 juillet 1980 portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Equipement rural « Contrepartie au projet de mise en valeur de la vallée de Guidel ».*

Article premier. — Une caisse d'avance dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs, est créée à la Direction de l'Equipement rural « Contrepartie au projet de mise en valeur de la vallée de Guidel ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— carburant;

— entretien des véhicules du projet;

— frais de déplacement;

— paiement des observateurs d'appareils de mesures hydrologiques;

— transport aérien Dakar-Ziguinchor.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2821, article 3103-1, feront l'objet de règlement établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

---

ARRETE n° 8081 M.E.F.-D.I.D. *en date du 19 juillet 1980 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.*

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1980 détaillé ci-après :

*Perception 11*

Dakar (1980) ..... 93.320.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
### concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8629 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire de Casamance, M. Albert Sané, Mle de solde 30841-H, instituteur de 1re classe, 2e échelon.

Art. 2. — M. Albert Sané percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

---

Par décison n° 8518 M.E.F.-D.G.T.-T.C. en date du 29 juillet 1980 :

Article premier. — M. Yaya Mamadou Dia, Mle de solde 24517-J, technicien médical, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national de Transfusion sanguine, en remplacement de M. Malick Ndoye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Yaya Mamadou Dia percevra, à compter de cette date, l'indemnité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décisoin n° 8519 M.E.F.-D.G.T.-T.C. en date du 29 juillet 1980 :

Article premier. — M. Yaya Mamadou Dia, Mle de solde 24517-J, technicien médical, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Centre national de Transfusion sanguine, en remplacement de M. El hadji Malick Ndoye, à compter de la date de passation de service.

Art 2. — M Yaya Mamadou Dia percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le détret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

---

Par décision n° 8595 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Biratal, Niang, Mle de solde 46394-D, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel à compter du 16 mai 1980.

Art. 2. — M. Biratal Niang percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

---

Par décision n° 8597 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Tidiane Guissé, Mle de solde 374693-A, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Podor et annexes en remplacement de M. Bra Mamadou Mbaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Tidiane Guissé percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

---

Par décision n° 8598 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Baba Woyni, Mle de solde 353162-D, ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts « Projet autonome de reboisement de la forêt de Bandia », à compter du 10 avril 1980.

Art. 2. — M. Baba Woyni percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

---

Par décision n° 8599 M.E.F.-D.G.T.-T.G en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 50005-J, co-directeur du projet, est nommé gérant de la caisse du Secrétariat d'Etat au Eaux et Forêts « Projet anacardier », à compter du 18 avril 1980.

Art. 2. — M. Amadou Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

---

Par décision n° 8600 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, Mle de solde 365236-C, gestionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle, à compter du 18 avril 1980.

Art. 2. — M. Amadou Gaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

---

Par décision n° 8601 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Mody Sy est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à compter du 18 avril 1980.

Art. 2. — M. Mody Sy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions relatives au C.A.P.*

Par arrêté ministériel n° 8076 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 18 juillet 1980 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 8171 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 26 juillet 1979 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1978, est complété comme suit :

*Après :*

I.R.E.P. DE CASAMANCE

*I.P. de Sédhiou*

M. Mbaye Mbengue, Mle de solde 363875-F, Sédhiou.

*Ajouter :*

I.R.E.P. DU CAP-VERT

M. Mamadou Diop, Mle de solde 59261-G, O.N., H.L.M.;
Mme Khady Diakhaté, née Fall, Mle de solde 369692-G, Clémenceau 2;
MM. Abdel Kader Keita, Mle de solde 43172-C, Liberté 6/C;
Kéba Ndiobo Dème, Mle de solde 31658-K, Taïba Grand Dakar;
El Hadj Djibril Mbaye, Mle de solde 59561-B, Bassam-Goumba;
Birane Ndong, enseignement privé, Imm. Rufisque;
Simon Gomis, enseignement privé, Sainte-Marie, Hann.

I.R.E.P. DE CASAMANCE

*I.P. de Bignona*

MM. Sadibou Basse, Mle de solde 369.509-H, Boukékoum;
Nicolas Bassène, Mle de solde 54030-B, Badiana;
Oumar Diatta, Mle de solde 52437-K, Brindiago;
Modou Fall, Mle de solde 369523-Z, Kabiline;
Cheikh Mboup, Mle de solde 369529-F, Sitoukène;
Malang Sadio, Mle de solde 369550-F, Niankitte;
Babacar Thiam, Mle de solde 353028-E, Thionck-Essyl.

I.R.E.P. DU FLEUVE

*I.P. de Matam*

MM. Birane Sèye, Mle de solde 369504-C, Sinthiane;
Babacar Guèye, Mle de solde 369491-J, Ogo;
Issaga Kanté Calloga, Mle de solde 369482-H, Ouaoundé.

I.R.E.P. DE THIES

M. Jacques André S. Traoré, Mle de solde 25805-H, Randoulène.

*I.P. de Thiès-Département*

M. Saliou Ngom, Mle de solde 366341-C, Keur Massar Guèye.

*I.P. de Mbour*

Mme Marie Madeleine Sarr, Mle de solde 369725-B, Fadhiouth;
M. Seydou Sy, Mle de solde 361354-D, Fadial.

I.R.E.P. DE LOUGA

*I.P. de Linguère*

M. Adourahmane Fall, Mle de solde 369561-F, Doli;
Mme Aminata Niang, née Diaw, Mle de solde 372-896-C, Mérina;
MM. Djibril Diouf, Mle de solde 45684-A, Ouagou Niayes II;
Ibrahima Touré, Mle de solde 59827-I, Cerf-Volant II;
Ndinagkou Ndoye, Mle de solde 51699-J, Terme Sud;
Mohamed Koly, Mle de solde 355660-C, Ngor;
Mamadou Diagne, Mle de solde 52361-A, Taïba;
Ibrahima Gningue, Mle de solde 30233-E, Zone B 2;
Moustapha Ndiaye, Mle de solde 30629-P, Mermoz;
Youssouph Dramé, Mle de solde 45064-C, Point E 1;
Joseph Marie Ngor Sarr, enseignement privé, Sacré-Cœur.

I.R.E.P. DE LOUGA

*I.P. de Louga*

M. Mor Lô, Mle de solde 366790-E, Niomré.

*I.P. de Linguère*

M. Idy Sambou, Mle de solde 364775-D, Loumbi.

I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

*I.P. de Tamba*

M. Ibrahima Faye, Mle de solde 366762-Z, Dialocoto.

I.R.E.P. DE CASAMANCE

*I.P. de Ziguinchor*

M. Mamadou Samb, Mle de solde 48066-D, Léona.

*I.P. de Oussouye*

M. Abdou Bassène, Mle 45080-I.

I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

*I.P. de Kaffrine*

M. Bakary Diallo, Mle de solde 44672-A, Birkélane.

*I.P. de Fatick*

MM. Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 366807-L, Fatick-Filles;
Ibrahima Faye, Mle de solde 366583-D, Fimela.

I.R.E.P. DU FLEUVE

MM. Sidar Diop, Mle de solde 366314-C, M. Ndiayebé;
Alioune Diop, Mle de solde 369485-G, Thioubalel;
Ibrahima Diop, Mle de solde 366729-K, Ndar Toute-Filles;
Amadou Tidiane Sow, Mle de solde 366274-D, Ndiolofène;
Abdoulaye Faye, Mle de solde 366316-E, Golléré;
Mamadou Ibrahima Niane, Mle de solde 363606-L, Mboumba;
Amadou Fall, Mle de solde 366736-G, Podor 2;
Cheikh Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 366737-H, Ourossogui;
Oumar Sy, Mle de solde 369305-O, Dabia Kob.;
Iba Diagne, Mle de solde 369.488-B, Doumga R.;
Mamadou Bâ, Mle de solde 369657-B, Sinthiou G.;
Mamadou Dia, Mle de solde 369652-C, Nguidjilone.

---

Par arrêté ministériel n° 8627 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 juillet 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 13403 M.E.N.-EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au C.A.P. session de 1974, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

I.R.E.P. du FLEUVE

*I.P. de Matam*

« 87, Moussa Diallo, Mle de solde 355501-C, née en 1952 à Kidira, Ali Oury »,

*Lire :*

I.R.E.P. du FLEUVE

*I.P. de Matam*

« 87, Moussa Diallo, Mle de solde 355501-C, né en 1950, à Kidira, Aly Oury ».

(Le reste sans changement).

---

DECISION MINISTERIELLE n° 8626 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 31 juillet 1980 portant nomination d'une commission chargée* de la correction des épreuves du concours d'entrée au Collège *franco-arabe, session du 30 juin 1980.*

Article premier. — Les corrections des épreuves du concours d'entrée au Collège franco-arabe auront lieu à l'école I de la rue Thiers à Dakar, à partir de lundi 21 juillet 1980.

Art. 2. — Le jury chargé de ces corrections est composé comme suit :

*Président :*

L'inspecteur régional de l'Enseignement primaire du Cap-Vert.

*Vice-président :*

Serigne Samb Mbaye, *responsable.*

*Membres :*

MM. Adama Dème, C.E.M.G., Tolbiac;
Abdoulaye Lô, C.E.S., Plateau;
Assane Fall, C.E.M.G. Ouagou-Niayes;
Mlle Fatou Dièye, C.E.M.G., Colobane;
MM. Ahmed Abib Diack, C.E.M.G., Point E;
Moustapha Fall, C.E.M.G., Bopp;
Biram Seck Diongue, Hann-Village;
Bouré Sémou Diouf, Hann-Village;
Aliou Koundoul, Hann-Village;
Ibrahima Diouf, Hann-Montagne;
Adama Thiero, Hann-Pêcheur;
El Hadj Baba Sow, Hann-Pêcheur;
Doudou Ndoye, Hann-Pêcheur;
Samba Thiaré, Hann-Pêcheur;
Mamadou Kassé, Ouakam II;
Ibrahima Diop, Ouakam II.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole I de la rue Thiers est chargé de l'organisation matérielle.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
### concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8392 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E. 1 en date du 25 juillet 1980 :

Article unique. — Un blâme, pour non observation de la circulaire n° 587 M.E.N.-S.G. du 31 mars 1980 interdisant la tenue des réunions syndicales dans les locaux administratifs, est infligé aux maîtres du premier degré désignés ci-après :

MM. Ada Ndoye, Mle de solde 32218-J, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Bassam Goumba;
Birame Ngom, Mle de solde 355672-B, instituteur stagiaire plus C.A.P., Bassam Goumba;
Malick Fall, Mle de solde 31321-D, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, Bassam Goumba;
Ibou Faye Sagna, Mle de solde 43390-E, instituteur de 2e classe, 4e échelon, Bassam Goumba;
Thierno Fall, Mle de solde 44836-K, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, Bassam Goumba;
Mamadou Diagne, Mle de solde 52361-A, instituteur stagiaire, Taïba;
MM. Aynina Diop, Mle de solde 59805-I, instituteur stagiaire Ouagou Niayes H.L.M.;
Mamadou Sy, Mle de solde 353491-E, instituteur de 2e classe 2e échelon, Liberté VI B;
Boubacar Cissé, Mle de solde 353493-Z, instituteur stagiaire, Liberté VI B;
Philippe Diokh, Mle de solde 45530-A, instituteur de 2e classe 4e échelon, Liberté VI B;
Mamadou Gaye, Mle de solde 46250-D, instituteur de 2e classe 4e échelon, Liberté VI B;
Mme Dieynaba Dia, née Kâne, Mle de solde 43156-C, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, Liberté VI B;
MM. Birahim Camara, Mle de solde 39734-B, instituteur stagiaire, Liberté VI B;
Daouda Diamanka Mle de solde 44656-G, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Liberté VI B;
Abdoulaye Badji, Mle de solde 44533-E, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, Liberté VI B;
Iba Mar Diop, Mle de solde 50176-E, instituteur stagiaire, Liberté VI B;
El Hadji Malick Bâ, Mle de solde 31531-E, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Liberté VI B;
Abodul Aziz Ndiaye, Mle de solde 58321-A, instituteur adjoint stagiaire plus C.E.A.P., Liberté VI B;
Mlle Ndèye Fatou Mbodji Mle de solde 372848-N, institutrice stagiaire, Liberté VI B;
MM. Mapaté Mbaye, Mle de solde 59454-A, instituteur stagiaire, Liberté VI C;
Djibril Samb, Mle de solde 59840-Z, instituteur stagiaire, Annexe Filles, Rufisque;
Baffa Ndiaye, Mle de solde 59429-G, instituteur adjoint stagiaire, Annexe Filles, Rufisque;
Mmes Aissatou Niang, Mle de solde 30720-H, institutrice de 1re classe, 1er échelon, Annexe filles, Rufisque;
Penda Dioum, née Thiam, Mle de solde 46070-I, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon, Annexe filles, Rufisque;
Maïmouna Fall, née Dieng, Mle de solde 57491-F, institutrice adjointe stagiaire, Annexe filles, Rufisque;
MM. Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-D, instituteur de 1re classe, 2e échelon, Cité Radio;
Mamadou Niang, Mle de solde 351072-D, instituteur stagiaire plus C.A.P., Dangou mixte;
Mme Yama Traoré Coly, Mle de solde 351377-D, institutrice adjointe stagiaire, Liberté VI C.

---

Par décision ministérielle n° 8393 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E. 1 en date du 25 juillet 1980 :

Article unique. — Un blâme, pour non observation de la circulaire n° 587 M.E.N.-S.G. du 31 mars 1980 interdisant la tenue des réunions syndicales dans les locaux administratifs, est infligé aux maîtres du premier degré désignés ci-après :

MM. Demba Cissokho, Mle de solde 44674-C, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, Liberté VI-A;
Oumar Bâ, Mle de solde 44993-C, instituteur de 2e classe 4e échelon, Bopp;
Massamba Bâ, Mle de solde 31171-C, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Ouagou-Niayes II;
Souleymane Sissokho, Mle de solde 30966-L, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon, Mermoz A;
Mamadou Sarr, Mle de solde 30874-H, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, Colobane I;
Birane Guirane Ndiaye, Mle de solde 30574-E, instituteur de 1re classe, 2e échelon, Ouagou-Niayes III;
Bassirou Dieng, Mle de solde 49573-D, instituteur de 2e classe 2e échelon, Bopp;
Birame Ndiaye, Mle de solde 43281-D, instituteur de 2e classe 4e échelon, Bopp;
Joseph Ndoye, Mle de solde 54800-S, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Bopp;
Mory Keita, Mle de solde 49061-J, instituteur de 2e classe 3e échelon, Bopp;
Mamadou Djigo, Mle de solde 351345-C, instituteur stagiaire Bopp;

MM. Ismaïla Faye, Mle de solde 359242-G, instituteur stagiaire, Bopp;

Mamadou Mokhtar Samb, Mle de solde 359494-H, instituteur de 2e classe, 2e échelon, Pikine XII;

Oumar Ousmane Ndiaye, Mle de solde 355810-D, instituteur adjoint stagiaire, Pikine XII;

Fary Guèye, Mle de solde 56427-D, instituteur adjoint stagiaire, Pikine XII;

Moustapha Diongue, Mle de solde 355885-B, instituteur adjoint stagiaire, Pikine XII;

Mme Awa Sarr, Mle de solde 369729-F, institutrice stagiaire, Pikine XII;

Mlle Diarra Thiam, Mle de solde 366362-D, institutrice stagiaire, Pikine XII;

MM. Amadou Makhtar Wane, Mle de solde 31500-G, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, Pikine XII;

Papa Ousmane Sagne, Mle de solde 43393-B, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Pikine XII;

Alioune Guèye, Mle de solde 355505-G, instituteur stagiaire plus C.A.P., Pikine XII;

Thierno Ndiaye, Mle de solde 30666-I, instituteur de 2e classe, 4e échelon, Pikine XII;

Lamine Ndiaye, Mle de solde 30226-I, instituteur de 2e classe, 4e échelon, Pikine XII;

Arona Seck, Mle de solde 30893-E, instituteur de 1re classe, 2e échelon, Pikine XII;

Mlle Seynabou Kâ, Mle de solde 369779-J, institutrice stagiaire plus C.A.P., Pikine XII;

MM. Idrissa Mantala, Mle de solde 369709-J, instituteur stagiaire plus C.A.P., Pikine XII;

Mamadou Faye, Mle de solde 366731-D, instituteur instituteur stagiaire, Pikine XII;

Abdou S. Mboup, Mle de solde 49412-Z, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, Pikine XII;

Mbassor Sène, Mle de solde 352729-L, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Pikine XII;

Malick Dione, Mle de solde 352859-L, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Pikine XII;

Abdou Coly, Mle de solde 355838-J, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Pikine XII;

Mamadou Sylla, Mle de solde 366652-Z, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Pikine XII.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des sociétés*

Par décret n° 80-702 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société hôtelière de Louga, objet de la demande en date du 8 mars 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Louga d'un hôtel quatre étoiles normes sénégalaises de 26 chambres.

Art. 3. — La Société hôtelière de Louga s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant de 245.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société hôtelière de Louga devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 11 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société hôtelière de Louga bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments necessaires à la réalisation du proget agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de huit ans;

— de l'exonération, pendant une période de dix ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé;

— de l'exonération de la taxe de mainmorte pendant une période de dix ans;

— de l'exonération, pendant huit ans, des impôts et taxes dont elle est susceptible d'être redevable en qualité d'employeur sur les salaires qu'elle verse à son personnel de nationalité sénégalaise;

— de l'exonération, pendant une période de huit ans, de la contribution des licences exigibles sur la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter des boissons alcooliques ou fermentées;

— de l'exonération, pendant une période de huit ans, des taxes et impôts perçus au profit des communes, communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales ou profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, lieux de réunion etc...

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Par ailleurs, les personnes physiques, morales participant au capital de l'entreprise sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptibles de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateur et des parts d'intérêts ou de commandite qu'elle leur verse, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de celle où elle aura réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

Art. 6. — La liste des matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et anexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-703 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — La Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal bénéficiera, pendant une période supplémentaire de deux années à compter de la signature du présent décret, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme agréé par décret n° 74-764 du 29 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 80-719 en date du 14 juillet 1980 :

Article premier. — M. Tidiane Aw, administrateur civil, précédemment Directeur général de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SODEVA), est nommé Secrétaire général du Ministère du Développement rural, en remplacement de M. Mamadou Sall, magistrat, mis à la disposition du Président de la République pour servir en qualité d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-720 en date du 14 juillet 1980 :

Article premier. — M. Minelphe Don Diallo, ingénieur agronome et agro-économiste, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre du Développement rural, est nommé Directeur de la Société des Terres-Neuves (S.T.N.), en remplacement de M. Moctar Tall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-721 en date du 14 juillet 1980 :

Article premier. — M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome, précédemment directeur général de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX), est nommé Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), en remplacement de M. Bakary Djiley Coly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-722 en date du 14 juillet 1980 :

Article premier. — M. Bakary Djiley Coly, ingénieur agronome, précédemment Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), est nommé Directeur général de la Production agricole, en remplacement de M. Médoune Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-723 en date du 14 juillet 1980 :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur agronome, précédemment Directeur général de la Production agricole, est nommé inspecteur technique du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-724 en date du 14 juillet 1980 :

Article premier. — M. Moctar Tall, ingénieur agronome, précédemment Directeur de la Société des Terres-Neuves, est nommé Directeur général de la Société de Mise en valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), en remplacement de M. El Hadji Oumar Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

---

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3411 M.D.R.-M.E.F. *en date du 10 avril 1980 portant virement de crédits des comptes de changes du budet prévisionnel et des comptes d'invertissements de la S.T.N., exercice 1979-1980.*

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits du budget d'équipement et de fonctionnement du siège S.T.N., exercice 1979-1980 d'un montant de 4.350.000 francs dont le détail figure au tableau annexé.

Art. 2. — Sont autorisés les virements de crédits du budget d'équipement et de fonctionnement du Projet Terres Neuves, exercice 1979-1980, d'un montant de 6.100.000 francs, dont le détail figure au tableau annexé.

Art. 3. — Le budget général ainsi modifié reste équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 229.212.131 francs.

Art. 4. — Le Directeur général de la S.T.N., l'Agent comptable particulier de la S.T.N., le Contrôleur des Opérations financières et l'Agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| Comptes | Libellés | Dotations initiales | Augmentations | Diminutions | Dotations nouvelles |
|---|---|---|---|---|---|
| | *Siège* | | | | |
| 230791221 | Agencements, aménagements, installations | 600.000 | 1.900.000 | » | 2.500.000 |
| 230791201 | Matériel téléphonique | » | 800.000 | » | 800.000 |
| 25200 | Loyer d'avance | 750.000 | » | 750.000 | » |
| 61551 | Fournitures *d'électricité* | 350.000 | 100.000 | » | 450.000 |
| 61581 | Fournitures de carburant et lubrifiants | 1.500.000 | 600.000 | » | 2.100.000 |
| 63021 | Entretien et réparation véhicules | 3.000.000 | 600.000 | » | 3.600.000 |
| 63151 | Loyers et charges locatives | 300.000 | 200.000 | » | 500.000 |
| 63211 | Frais d'actes et de contentieux | 200.000 | 100.000 | » | 300.000 |
| 633201 | Affranchissements | 250.000 | 50.000 | » | 300.000 |
| 65031 | Prime mensuelle de productivité | 1.125.000 | » | 1.125.000 | » |
| 662 | Impôts et taxes, droits d'enregistrement | 3.000.000 | » | 1.500.000 | 1.500.000 |
| 6911 | Dotations aux provisions pour dépréciation | 700.000 | » | 400.000 | 300.000 |
| 6921 | Dotations aux provisions pour pertes et charges | 800.000 | » | 575.000 | 225.000 |
| | | 12.575.000 | 4.350.000 | 4.350.000 | 12.575.000 |
| | *Projet terres neuves* | | | | |
| 23079022 | Fonçage et équipement puits | 12.100.000 | 3.000.000 | » | 15.100.000 |
| 3702 | Achat bœufs de labour | 2.000.000 | 500.000 | » | 2.500.000 |

| Comptes | Libellés | Dotations initiales | Augmentations | Diminutions | Dotations nouvelles |
|---|---|---|---|---|---|
| 3715 | Achat accessoires bœufs | 200.000 | 700.000 | » | 900.000 |
| 61532 | Achat pièces détachées | 900.000 | 300.000 | » | 1.200.000 |
| 61582 | Fournitures de carburant et lubrifiants | 6.000.000 | 600.000 | » | 6.600.000 |
| 615902 | Habillement chauffeurs | 300.000 | 150.000 | » | 450.000 |
| 619 | Matières et fournitures hors exploitation | 18.350.000 | » | 400.000 | 17.950.000 |
| 6282 | Transports divers | 250.000 | 250.000 | » | 500.000 |
| 629 | Transports hors exploitation | 350.000 | 400.000 | » | 750.000 |
| 633302 | Location de main-d'œuvre | 500.000 | 200.000 | » | 700.000 |
| 633502 | Rémunérations d'intermédiaires | 15.000.000 | » | 3.000.000 | 12.000.000 |
| 649 | Charges et pertes hors exploitation | 6.000.000 | » | 1.250.000 | 4.750.000 |
| 6912 | Dotations aux provisions pour dépréciation | 4.000.000 | » | 1.450.000 | 2.550.000 |
| | | 65.950.000 | 6.100.000 | | 65.950.000 |

## MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7329 M.C.-D.C.I.P. *en date du 4 juillet 1980 fixant le prix, les conditions et date d'ouverture, de commercialisation des noix d'anacardier pour la campagne 1979-1980.*

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des noix d'anacardier est fixé à 40 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue, après constatation de la qualité par un agent habilité.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 1er mars 1980.

Art. 4. — La collecte des noix d'anacardier est autorisée aux points suivants :

*Région du Cap-Vert :* Mbao, Keur Massar;

*Région de Thiès :* Notto Gouye Diama, Pout;

*Région de Diourbel :* Mbacké;

*Région du Sine-Saloum :* Djibelor, Passy, Mbassis, Sokone, Nématanding, Nioro Alassane Tall, Ngayène, Karang, Baria, Koular.

*Région de la Casamance :* Séfa, Sédhiou, Bignona.

Art. 5. — Le transport dûment autorisé devra être justifié par permis de circulation délivré par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. — L'achat au producteur et le transfert des noix d'anacardier sont assurés exclusivement par la Société de décorticage des noix d'anacardier (SODENAS et le projet anacardier sénégalo-allemand (PASA).

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7741 M.S.P.-D.R.P.E.-D.E. *en date du 15 juillet 1980 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.*

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Houssseyn Dembel Sow, de nationalité sénégalaise pour les services rendus sans interruption du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1979 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personel*

Par décret n° 80-701 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou Guèye, Mle de solde 71164-E, administrateur des Postes de 2e classe, 2e échelon, qui a opté pour le statut régi par le réglement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications, est radié du cadre des Postes et des Télécommunications.

Art. 2. — M. Guèye, qui a accompli plus de quinze années de services dans le cadre des Postes et Télécommunications et qui a opté pour le nouveau régime aura droit à une pension proportionnelle de retraite, conformément à l'article 6, alinéa 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 31 décembre 1979.

Par décret n° 80-709 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — M. Alioune Touré, Mle de solde 51003-G, attaché d'administration principal de 2e classe, 1er échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), session de 1979, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3463).

— Professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1979 (A.C. : 4 ans, 6 mois et 3 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, le 10-10-1979 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 3 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2168, à compter du 10-10-1979 (A.C. : 6 mois et 3 jours).

Art. 2. — M. Alioune Touré, qui percevait avant son reclassement dans le corps des professeurs certifiés une solde supérieure à celle qu'il perçoit dans le corps, aura droit à une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement, conformément aux dispositions de la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-710 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Ba, Mle de solde 11711-G, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 1er classe, 1er échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est placé en position de détachement de longue durée, pour une période de cinq ans auprès du Conseil supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.), à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste.

Art. 2. — Durant la période de détachement, M. Ba sera astreint au versement de la cotisation 7,5% pour pension de retraite et la contribution complémentaire de 15% sera à la charge du budget de l'organisme employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-711 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 9 et 8 du décret 77-1177 du 30 décembre 1977, les inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont intégrés et reclassés comme suit dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

MM. Garand Coulibaly, Mle de solde 45252-B, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 21 jours); passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 9 mois et 21 jours), passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 10-9-1978 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Sall, Mle de solde 19671-H, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois 18 jours), passe 2e échelon, indice 2374, le 14-10-1978 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Sarr, Mle de solde 39137-A, inspecteur de l'éducation populaire et sportive principal de 2e classe, 2e échelon, indice 2727, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 9 mois), passe principal de 1er classe, 1er échelon, indice 2989, le 1-10-1977, (A. C. : épuisée);

Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 11711-G, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois, 14 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 14 jours), passe 2e échelon, indice 2374, à compter du 18-12-1978 (A.C. : épuisée);

Laurent Diatta, Mle de solde 37852-A, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 14 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 14 jours), passe 2e échelon, indice 2374, à compter du 18-12-1978 (A.C. : épuisée);

Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1771,, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 14 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 14 jours), passe 2e échelon, indice 2374, à compter du 18-12-1978 (A.C. : épuisée);

Mme Geneviève Faye, Mle de solde 37851-Z, inspectrice de l'éducation populaire et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 14 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 6 moiis et 14 jours), passe au 2e échelon, indice 2374 à compter du 18-12-1978 (A.C. : épuisée);

M. Papa Atoumane Ndiaye, Mle de solde 14177-B, inspecteur de l'éducation populaire et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 14 jours); passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 14 jours), pase au 2e échelon, indice 2374, à compter du 18-12-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les dispositions du décret 79-120 du 22 février 1979 sont et demeurent rapportées, excepté la situation administrative de M. Ibrahima Sall, Mle de solde 19671-H.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-712 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics ou des Transports, M. Mouhamadou Guèye, Mle de solde 355621-B, technicien supérieur de 4e classe, 2e échelon, en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture de Dakar, du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (option bâtiment) est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade de 4e classe, 1er échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-2989), à compter du 29 juin 1979.

Art. 2. — Il est attribué à l'intéressé une indemnité différentielle résorbable par le jeu d'avancement ou tout autre augmentation à venir.

Art. 3. — M. Mouhamadou Guèye est radié du corps des techniciens supérieurs des travaux publics à compter du 28 juin 1979.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-713 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 351307-K, titulaire du C.A.E.M. (session 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1978, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14-11-1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-714 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — M. Ousmane Thiandoume, Mle de solde 365858-I, titulaire du C.A.E.S. (session 1977), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350), conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14-11-1977.

Art. 2. — Est constaté, à compter du 10 octobre 1979 l'avancement automatique d'échelon de M. Ousmane Thiandoume au grade de professeur d'enseignement secondaire de 2e classe, 2e échelon à l'indice 1771.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fontion publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-715 en date du 12 juillet 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Fall, Mle de solde 361627-M, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1975, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 46 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

— Professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 8 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 13-10-1977 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-716 en date du 2 juillet 1980 :

Article premier. — M. Assane Dame Diouf, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive au grade de 2e classe, 1er échelon, à

l'indice 1423, à compter du 8 octobre 1979, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-840 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Amadou Diaw Ndiaye, Mle de solde 35239-F, ingénieur agronome de 4e classe, 2e échelon (indice 1951), en service au Ministère du Développement rural, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Société de Décorticage de Noix d'Anacarde du Sénégal (SODANAS).

Art. 2. — Dans cette position, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue de 7,5% pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal. Le versement de la part contributive complémentaire qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de la SODENAS, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-841 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 64 et 70 de la loi n° 61-63 du 15 juin 1961, M. Mbaye Bâ, Mle de solde 57917-M, docteur vétérinaire de 2e classe, 2e échelon, indice 2806, en service au Sécrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et technique, est, à compter du 1er juin 1980, placé dans la position de détachement de longue durée, pour une période de 5 ans auprès de la C.E.A.O. (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Bâ sera astreint au versement de la retenue de 7,5% pour la caisse nationale de Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10% qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de la C.E.A.O. qui supportera également le traitement de M. Mbaye Bâ.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-843 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Sène, Mle de solde 352797-E, administrateur-civil de 1re classe, 1er échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, est placé, à compter du 1er juillet 1979 en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans auprès de la Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (S.O.S.E.P.R.A.).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Sène sera astreint au versement de la retenue de 7,5% pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Ibrahima Sène seront à la charge de la S.O.S.E.P.R.A.

Art. 3 — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-844 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire, titulaires du C.A.E.M. (session de 1978), sont nommés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Mme Maïmouna Ndiaye, Mle de solde 369061-K, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

M. El-Hadji Bâ, Mle de solde 369021-O, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

Mlle Marie Madeleine Dacosta, Mle de solde 368967-C, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

Mme Sall née Khady Bocoum, Mle de solde 352387-B, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1978, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1980;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 80-845 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Amadou Bachir Diaham, Mle de solde n° 352393-C, titulaire du C.A.E.S. (session de 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, au grade de 2e classe, 1er échelon, à l'indice 1423, à compter du 10 octobre 1978, (échelonnement indiciaire : 1423-3350), conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1980, l'avancement automatique d'échelon de M. Amadou Bachir Diaham, au grade de professeur d'enseignement secondaire de 2e classe, 2e échelon, à l'indice 1771.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
### concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8134 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 juillet 1980 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service à l'I.R.E.P. du Cap-Vert, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session de 1979), sont reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Abdourahmane Bâ, Mle de solde 39725-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois et 18 jours);

Demba Bâ, Mle de solde 51584-E, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois et 24 jours);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 49458-B, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois et 24 jour);

Amadou Camara, Mle de solde 55337-G, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 6 mois et 6 jours);, passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 6 mois et 6 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 9-4-1980 (A.C. : épuisée);

Abdou Karim Cissé, Mle de solde 31200-D, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 5 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an 1 mois et 12 jours), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée).

Mme Seynabou Bousso, née Cissé, Mle de solde 57486-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois et 18 jours);

M. Oumar Cissé, Mle de solde 52195-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 8 mois et 18 jours) :

MM. Ababacar Diagne, Mle de solde 31642-F, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979, (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois et 18 jours);

Massaër Diagne, Mle de solde 31653-F, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an 1 mois et 12 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée);

Cheikh Sadibou Dieng, Mle de solde 59769-C, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 6 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 6 mois et 6 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 9-4-1979 (A.C. :épuisée);

Mlle Fatou Diokh, Mle de solde 59760-C, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours)

MM. Moustapha Diop, Mle de solde 51543-H, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois, 24 jours);

Mbagnick Diop, Mle de solde 31283-A, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois, 24 jours);

Cheikh Mbacké Fall, Mle de solde 49270-J. 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 4 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Birahim Fall, Mle de solde 46058-A, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 5 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 1 mois et 12 jours), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée);

Samba Khoyane Faye, Mle de solde 54035-C, 2e classe 1er échelon, indice 982 le 15-10-1979, (A.C. : 3 ans, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an et 11 mois), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-11-1979 (A.C. : épuisée);

Ousseynou Guèye, Mle de solde 43120-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 1 an, 6 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 9-4-1980 (A.C. : épuisée);

Amadou Kâné, Mle de solde 32026-E, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 3 ans, 6 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 6 mois et 6 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 9-4-1980 (A.C. : épuisée);

Abdourahmane Kâne, Mle de solde 39615-D, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979, (A.C. : 3 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 1 mois, 12 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée);

Amadou Lamine Kandji, Mle de solde 52166-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée);

Ernest Kanfome, Mle de solde 50987-M, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-11-1979 (A.C. : épuisée);

Abdou Aziz Mboup, Mle de solde 46210-A, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois, 24 jours);

Bakhao Ndao, Mle de solde 3035-M, 2e classe, 1er échelon indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 6 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois et 24 jours);

MM. Sadiouk Ndaw, Mle de solde 32130-A, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 15-10-1979 (A.C. : 3 mois et 24 jours);

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 52375-D, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 3 mois, 24 jours);

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32182-D, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 1 mois et 12 jours), passe au 3e échelon, indice 1225 à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée);

Moussa Ndiaye, Mle de solde 25216-J, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Bara Mboup, Mle de solde 55322-C, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

Thiéma Diabaté, Mle de solde 39831-Z, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 12 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 1 mois et 12 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 3-9-1980 (A.C. : épuisée);

Nouroudine Ndiaye, Mle de solde 54087-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

Souleymane Niane, Mle de solde 49075-G, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 an, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Boubou Almamy Niane, Mle de solde 54021-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

El Hadji Makhtar Sall, Mle de solde 50192-A, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

Oumar Sambou, Mle de solde 43408-M, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Mbaye Seck, Mle de solde 31476-E, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Samba Thioub, Mle de solde 49406-E, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois, 24 jours);

Paul Godonou Zinzou, Mle de solde 31154-B, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 6 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Ibra Lecor, Mle de solde 59833-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 8 mois, 18 jours);

Ibra Sarr, Mle de solde 56166-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

Papa Dame Seck, Mle de solde 45678-E, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 7 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 15-10-1979 (A.C. : 5 ans,

3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 15-10-1979 (A.C. : 3 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 3 mois et 24 jours);

MM. Mar Dioum, Mle de solde 59806-J, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : 3 mois, 24 jours);

Mahamadou Lamine Kaba, Mle de solde 44659-J, 2e classe, 1re échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 11 mois), passe au 2 échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

Mbissane Gning, Mle de solde 353218-H, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 15-10-1979 (A.C. : épuisée);

Papa Adama Sy, Mle de solde 58247-B, 2e classe 1re échelon, indice 982, le 15-10-1979 (A.C. : 1 an, 6 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 9-4-1980 (A.C. : épuisée);

---

Par arrêté ministériel n° 8248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 24 juillet 1980 :

Article unique. — La situation administrative de M. Aliou Tall, Mle de solde 57886-D, agent sanitaire adjoint 1er échelon, en service au secteur spécial n° 14 à Diourbel, est régularisée comme suit, conformément au rappel d'ancienneté civile de 4 ans, 3 mois et 24 jours qui lui a été accordé :.

— Agent sanitaire adjoint 1er échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an plus 4 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 2e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 3 ans, 3 mois et 24 jours), passe au 3e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an, 3 mois et 24 jours), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).

---

Par arrêté ministériel n° 8579 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 30 juillet 1980 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement dont les noms suivent :

MM. Guédé Diouf, Mle de solde 59222-B, 1re classe, 2e échelon;

Mapathé Ndiaye, Mle de solde 59220-D, 1re classe, 2e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, sont déférés devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en sevice au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

*Membres :*

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Saliou Guèye, chargé d'enseignement principal, 1re classe, 2e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Mbaye, chargé d'enseignement 1re classe, 2e échelon, en service au lycée Malick-Sy, Thiès.

Art. 2. — Le conseil de discipline, qui se réunira à Dakar, choisira en son sein, un rapporteur autre que le président :

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres, en motivant ses réponses :

*Première question :* Les intéressés sont-ils coupables de rétention de notes et de documents scolaires ?

*Deuxième question :* Cet acte a-t-il été accompli en vue de désorganiser l'année scolaire 1979-1980 ?

*Troisième question :* Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y-a-t-il lieu d'infliger aux intéressés l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

*Quatrième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

---

Par arrêté ministériel n° 8645 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Oumar Ben Khatab Dia, Mle de solde 32824-T, instituteur principal de 2e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministère de la Culture. Il sera pris en charge pendant l'année budgétaire 1980-1981 par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

---

Par arrêté ministériel n° 8654 M.F.P.E.T.-D.F.D.-F.-B.10 en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Les intituteurs stagiaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P. sessions de 1977 et 1979), sont nommés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Serigne Mbaye, Mle des solde 55444-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon. indice 1103, à compter du 10-10-1979.

Abdoulaye Sène, Mle de solde 353631-C, 2e classe, 1er échelon, indice 982, à compter du 15-10-1979.

---

Par arrêté ministériel n° 8656 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 8 en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté 16839 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F. 8 en date du 16 décembre 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après, en ce qui concerne les techniciens supérieurs de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Abdoukarim Kamara, Mle de solde 56895-C;

Amadou Niang, Mle de solde 56896-D;

Djibril Diaw, Mle de solde 56893-A.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-895 en date du 12 octobre 1977, les techniciens supérieurs de l'élevage visés à l'article 1er ci dessus sont reclassés, à compter du 21 janvier 1980, dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de l'élevage échelonnement indiciaire : 1203-2006).

MM. Abdoukarim Kamara, Mle de solde 56895-C, technicien supérieur de l'élevage 4e classe, 2e échelon, indice 1434, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 1-7-1978 ( A.C. : épuisée), (grille indiciaire 1141-2615), est reclassé dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage à la 3e classe, 1er échelon, indice 1692, le 21-1-1980 (A.C. : 1 an, 6 mois et 20 jours), passe au 2e échelon, indice 1834, à compter du 21-7-1980 (A.C. : épuisée), (grille indiciaire 1283-2806);

Mamadou Niang, Mle de solde 56896-D, technicien supérieur de l'élevage, 4e classe, 2e échelon, indice 1434, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 1-7-1978 (A.C. : épuisée), (grille indiciaire 1141-2615), est reclassé dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage à la 3e classe, 1er échelon, indice 1692, le 21-1-1980 (A.C. : 1 an, 6 mois et 20 jours), passe au 2e échelon, indice 1834, à compter du 21-7-1980 (A.C. : épuisée), (grille indiciaire 1283-2806);

Djibril Diaw, Mle de solde 56893-A, technicien supérieur de l'élevage 4e classe, 2e échelon, indice 1434, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 1-7-1978 (A.C. : épuisée), (grille indiciaire 1141-2615), est reclassé dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage, à la 3e classe, 1er échelon, indice 1692, le 21-1-1980 (A.C. : 1 an, 6 mois et 20 jours), passe au 2e échelon, indice 1834, à compter du 21-7-1980 (A.C. : épuisée), (grille indiciaire 1283-2806);

---

Par arrêté ministériel n° 8723 M.F.P.E.T.-D.E.P.F.-B. 10 en date du 1er août 1980 :

Article unique. — Les instituteurs stagiaires en services au Ministère de l'Education nationale, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (sessions de 1977 et 1978), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

M. Mangary Kâ, Mle de solde 363665-E, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

MM. Alassane Mangane, Mle de solde 364799-F, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Papa Oumar Sow, Mle de solde 364063-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Lanssana Sarr, Mle de solde 363662-B, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Moustapha Niang, Mle de solde 353130-C, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Babacar Fall, Mle de solde 363574-B, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Mme Hélène Anne épouse Kâne, Mle de solde 352367-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, à compter du 9-10-1978;

M. Biram Ngom, Mle de solde 355672-B, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979.

---

Par arrêté ministériel n° 8724 M.F.P.E.T.-D.E.P.F.-B. 10 en date du 1er août 1980 :

Article unique. — Les instituteurs stagiaires déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (sessions de 1977-1978-1979), sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Cellé Ndiaye, Mle de solde 353630-B, 2e classe, 1er échelon, indice 982, à compter du 9-10-1978;

Birama Mbaye, Mle de solde 364803-J, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Michel Diouf, Mle de solde 363778-H, 2e classe 1er échelon, indice 982, à compter du 9-10-1978;

Papa Amadou Moundaye Niang, Mle de solde 353350-C, 2e classe, 1er échelon, indice 982, à compter du 9-10-1978;

Mlle Magné Diakhaté, Mle de solde 363670-A, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

M. Abdourakhmane Fall, Mle de solde 52672-D, 2e classe, 1er échelon, indice 982, à compter du 15-10-1979.

---

Par arrêté ministériel n° 8751 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 août 1980 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1977) sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Ibrahima Souaré, Mle de solde 49396-E, 2e classe 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977 (A.C. : 3 ans, 10 mois et 28 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 10-10-1977 (A.C. : 1 an, 10 mois et 28 jours), passe au 3e échelon, indice 1225, le 12-11-1977 (A.C. : épuisée), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 12-1-1979;

Toumané Koné, Mle de solde 30374-C, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977 (A.C. : 1 an, 10 mois et 28 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 12-11-1977 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 12-11-1979 (A.C. : néant);

Djibril Diouf, Mle de solde 57398-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10-1977 (A.C. : 1 an, 10 mois et 28 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 12-11-1977 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 1225, le 12-1-1979 (A.C. : néant);

Ndiaga Niang, Mle de solde 57408-J, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 10-10 1977 (A.C. : 1 an, 6 mois et 4 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 6-4-1978 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 6-4-1980 (A.C. : néant).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE DIOURBEL

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.*

Suivant réquisition n° 66, déposée le 7 octobre 1980, le receveur des Domaines, demeurant à Diourbel et domicilié à la rue Moustapha Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-631 du 27 juin 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 500 mètres carrés, situé à Diourbel et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-631 du 27 juin 1980;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*
Mamadou Diagne KEBE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 5 janvier 1981, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny (Banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ha et borné au Nord-Est, par le titre 505 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 décembre 1978, n° 6069.

---

Le 15 janvier 1981 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, à l'angle des rues Paul Sicamois et du Capitaine Laurant, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 a 83 ca, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 1487; au Sud-Est, par le titre foncier n° 937; au Sud-Ouest, par la rue Paul Sicamois; au Nord-Ouest, par la rue du Capitaine Laurent, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 décembre 1978, n° 8051.

---

Le 22 décembre 1980, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (Banlieue de Rufisque) consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers avec

bâtiments d'exploitation, d'une contenance de 1 ha 20 a et borné de tous les côtés par des terrains vagues non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 4 septembre 1979, n° 8058.

---

Le 29 décembre 1980, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diokhe près de Sébikotane (Banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 ha 68 a et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 4 septembre 1979, n° 8059.

Le 12 janvier 1981 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au K.M.6. de la route de Sangalcam, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha 89 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 10 octobre 1979, n° 8062.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*
P.C. DIADHIOU.

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etudes de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

## "DETIBOVEGA"

*Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.*
Siège social : DEMBANCANE (département de Matam)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Daniel Sédar Senghor, principal clerc assermenté, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire, momentanément empêché, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

Le commerce en gros et au détail de tous produits et marchandises se rapportant à l'alimentation et à l'habillement.

Toutes prises de participation de quelque importance qu'elles soient, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, ainsi que tous placements en valeurs mobilières.

Plus généralement, au Sénégal ou à l'étranger, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-définis.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « DETIBOVEGA ».

Son siège social est fixé à Dembancané (département de Matam).

Sa durée est fixée à 30 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Tembé Demba l'un des associés est désigné comme gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me D.S.SENGHOR, *principal Clerc.*

---

Etudes de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

## SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RESTAURATION SCOLAIRE "SOSERES"

*Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.*
Siège social : 19, rue Victor Hugo

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Daniel Senghor, principal clerc assermenté, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire momentanément empêché, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants scolaires, brasseries cafés, bars, ainsi que de tous établissements ouverts aux étudiants et dans lesquels se débitent des articles de consommation.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de Société à responsabilité limitée « SOCIETE SENEGALAISE DE RESTAURATION SCOLAIRE » par abréviation (SO.SE.RES).

Son siège social est fixé à Dakar, 19, rue Victor-Hugo.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Mme Potin, née Candite Gomis, l'une des associés est désignée comme gérante de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu du Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Mme D.S. SENGHOR, *principal clerc.*

## DÉCLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* UNION DES JEUNES DE THIAROYE-GARE ».

*Objet :* renforcer la cohésion des jeunes; veiller à la bonne marche des activités de jeunes; œuvrer pour le bien commun de la localité.

*Siège social :* chez M. Saër Diop, quartier Fass 1 à Thiaroye-Gare.

Déclaration d'association n° 3649 M.INT.-D.A.G.A.T. du 8 juillet 1980, du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 815 de la Commune de Saint-Louis au profit de M. Mamadou Wade et du certificat d'inscription sur ledit titre au profit de M. Adama Diallo. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4789 du *Journal officiel* en date du 20 septembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1980.

*Le Chef du Service de Liaison,*
**Babacar Néné MBAYE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4791 du *Journal officiel* en date du 1er octobre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 octobre 1980.

*Le Chef du Service de Liaison*
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.
IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C.F.A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEDRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C.C.P. [illegible]